Préfecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

31, ruo Magenod – 69426 Lyon Lédex 03 Tél. 12-61-60-60

Poste nº

Syon, le 1 4 FEV. 1995

CMP

Arrêté SGAR:

Objet: Savoie - CHAMBERY

Ancienne chapelle de la visitation

95 - 75

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région;

VU le décret nº 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 5 décembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la qualité du décor peintures murales présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

.../...



ARRETE

Article 1er: Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancienne chapelle de la visitation située square Jules Daisy à CHAMBERY (Savoie) figurant au cadastre section CM sous le n° 68 d'une contenance de 1 ha 68 a 3 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2: Le présent arrêté, qui complète le classement du 20 avril 1950, et dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3: Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

> Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhôna par délégation le Sous-Préfet Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Gérard DUMONT

Pour Ampliation

Le Directeur du Service Administratif MYRRHINE GROSSI

MINISTÈRE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GENERALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arreté.

Le Ministre de l'Education nationale,

historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi; teire partition du 1937 de l'inscrivent à l'Inven-
Tu tavis de la Commission des Hominoents

Vu la bi du 31 décembre 1913 sur les monuments

historiques en date du 24 juin 1949

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Octobre 1949, portant adhésion au classement

Aviête : Article premier.

1	La	façade	de I	Lac	hapelle	du	Lycée	de	garçons	à
CH.	AMBE	CRY								
e	st	classe 9			harmi i	les n	ronume	ents	historig	ues.

216-J. 4941-44. [24365]

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Savoie

et au Maire de la commune de CHAMBERY

gui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 2 4 AVFIL 1950

194

BOUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
La Consolner Technique

Henri LEGRAND